

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2013 / 398 vom 7. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2013\\_\\_398](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__398)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2013 / 398 du 7 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2013 / 398 del 7 giugno 2013

### **Regeste**

INDEMNITÉ EN CAS DE TRAVAIL RÉDUIT, RISQUE D'EXPLOITATION, LIQUIDITÉS | 31 al. 1 LACI, 32 al. 1 let. a LACI, 33 al. 1 let. a LACI

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

a) Dans le cas présent, le Seco a exposé que les pertes de travail invoquées par la recourante ne pouvaient être prises en considération dès lors qu'elles n'étaient pas dues à des motifs économiques dans le sens d'un recul des commandes et n'étaient pas inévitables comme l'exige l'art. 32 al. 1 let. a LACI. Il semblait évident que les dirigeants de la recourante ne redoutaient pas une baisse des commandes, vu qu'une première production avait compté 250 pièces de l'appareil C.\_\_\_\_\_ qui avaient été complètement vendues et que la seconde production comptait 1'000 pièces, soit quatre fois la quantité créée lors de la première production. La recourante aurait un manque à gagner dû au fait de la baisse du cours de l'euro. Cependant, la production reprendrait si la recourante résolvait son problème de liquidités. Par conséquent, les employés seraient à nouveau au travail. Or, une perte de liquidités n'équivaudrait pas à une perte de travail. L'indemnité demandée ne pourrait servir d'apport pour faire redémarrer une production, car ce faisant, la condition de la perte de travail ne serait plus donnée. De plus, le problème de liquidités ou cash-flow pourrait être résolu par la recourante en négociant un crédit auprès d'une banque afin d'obtenir des liquidités à court terme et ainsi faire redémarrer la production. Quant au Service de l'emploi, il a retenu dans sa décision sur opposition que la perte de travail ne résultait pas de la conjoncture, preuve en serait l'augmentation des commandes auprès de la recourante. La perte de travail ne relèverait pas non plus de problèmes structurels, les problèmes rencontrés découlant uniquement du manque de liquidités lié à l'évolution du cours de l'euro. b) La recourante fait valoir que depuis 2003, en sa qualité de start-up, elle a mis sur le marché un premier appareil appelé O.\_\_\_\_\_. Les ventes de cet appareil depuis 2006 auraient permis d'initier le développement d'un second appareil, dénommé C.\_\_\_\_\_, et de rechercher des investisseurs en vue de sa commercialisation. Le financement du C.\_\_\_\_\_ aurait été rendu possible par l'entrée dans la société de H.\_\_\_\_\_ SA en 2008. En novembre 2009, la production de cet appareil aurait commencé et une première série de 250 pièces aurait été réalisée. Ces pièces auraient trouvé preneur. Les distributeurs auraient avisé la société que le retour de marché était excellent et qu'elle pouvait vraisemblablement compter sur de nombreuses commandes futures. Afin de pouvoir honorer ces futures commandes estimées, elle aurait débuté la production d'une seconde série d'appareils C.\_\_\_\_\_, en l'occurrence 1'000 pièces, pour créer le stock nécessaire. Elle ne pouvait réaliser les appareils au fur et à mesure des commandes, parce que la production durerait environ 6 mois et que ce délai n'était pas acceptable pour les acheteurs.

Le prix de vente des appareils aurait été calculé en euros, puisque les distributeurs dont dépendait la commercialisation se trouvaient en premier lieu en France, en Italie et en Allemagne. Dans un premier temps, le prix de vente devait couvrir non seulement les coûts de production, mais également les frais d'investissement. Ce n'était qu'une fois ceux-ci compensés que le prix de vente des appareils devait permettre de couvrir uniquement les coûts de production. La brusque chute de l'euro par rapport au franc suisse en 2010 aurait mis un frein à la commercialisation de l'appareil C. \_\_\_\_\_. Face à la répugnance subite des acheteurs potentiels d'engager de fortes dépenses à ce moment-là, les distributeurs auraient quasiment "gelé" le processus de commercialisation. Dans le même temps, la marge qu'elle aurait calculée sur le prix de vente aurait drastiquement diminué. La société n'aurait pas pu relever le prix sans perdre sa position concurrentielle sur un marché déjà très serré. Les ventes que les distributeurs avaient estimées comme très probables quelques semaines plus tôt ne s'étaient donc pas réalisées. Les quelques ventes tout de même effectuées, accompagnées de la diminution de la marge, ne suffisaient pas à apporter à la société les liquidités prévues. Ainsi, la société se serait retrouvée brusquement sans les moyens nécessaires pour terminer la production en cours. Cette dernière n'était d'ailleurs pas destinée à honorer des commandes déjà passées, mais à constituer un stock en vue des commandes futures que les appréciations des distributeurs permettaient d'espérer. Dès lors, la société avait dû faire face à un vide imprévisible dans les commandes et partant à un manque provisoire de liquidités. Elle devait tout de même s'acquitter des salaires de ses employés qui n'étaient plus occupés normalement. Pour garder ses employés, elle a demandé l'introduction de mesures de réduction d'horaires de travail pour cinq employés pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2011. c) Les déclarations de la recourante sur le prix de vente de ses produits ne sont pas sans quelques contradictions. D'une part, elle explique que le prix de vente de l'appareil C. \_\_\_\_\_ est calculé en euros et qu'elle n'avait pas pu relever le prix sans perdre sa position sur le marché au vu de la concurrence. D'autre part, elle prétend que la brusque chute de l'euro dès l'année 2010 aurait mis un frein à la commercialisation de cet appareil, les acheteurs potentiels étant réticents d'engager de fortes dépenses. Si le prix de vente a été calculé en euros et s'il n'y a pas eu de modification de prix, le changement du cours de l'euro ne peut pas avoir eu de grandes répercussions sur la décision d'achat des clients potentiels qui se trouvaient en premier lieu dans la zone euro. Par la chute de cette monnaie, se présentait à la recourante toutefois le problème qu'en maintenant le même prix calculé en euros, la marge de gain pour elle, en tant que producteur suisse, diminuait drastiquement. Les indemnités selon les art. 31 ss LACI ne servent toutefois pas à compenser ces pertes dues à la chute du cours d'une monnaie. Comme le remarque à juste titre le Seco, ces indemnités ne servent pas non plus d'apport pour faire redémarrer une production, ce d'autant plus qu'ainsi il n'y aurait pas de perte de travail. d) Il apparaît toutefois que les employés de la recourante ont effectivement eu des réductions d'horaires de travail (cf. "rapport concernant les heures perdues" et tableau pour le mois d'avril 2011, annexes 12 et 13 des pièces de la recourante) et finalement, vu le refus de mesures par les autorités, la recourante a même licencié deux employés. Il ressort en plus des déclarations de la recourante qu'elle aurait procédé aux réductions de l'horaire de travail, contrairement à ce que laisse entendre le Seco, même si les autorités lui avaient accordé les indemnités en question selon les art. 31 ss LACI. Elle ne songeait donc pas à reprendre la production sans réduction d'horaire grâce aux indemnités. La recourante n'avait par ailleurs pas reçu de commandes fermes pour 1'000 nouvelles pièces de son appareil C. \_\_\_\_\_ qui, selon ses indications, devait lui permettre de réaliser

un chiffre d'affaire de 600 fr. par appareil. Il s'agissait bien plutôt d'un pronostic suite à la vente d'une première série de 250 appareils. La recourante comptait produire dans une seconde série le nombre de 1'000 appareils, parce que, dans un premier temps, elle s'était attendue à les vendre à court terme. Cependant, contrairement à ce que les autorités prétendent, la recourante a dû faire face à un recul des commandes, respectivement elle n'a pas bénéficié de l'évolution escomptée des ventes suite à l'écoulement sur le marché de la première série de son appareil C. \_\_\_\_\_; elle ne pouvait donc plus s'attendre à une vente de 1'000 appareils dans la période prévue. Déjà à l'origine de sa demande, elle avait exposé que le volume de ses ventes, qui avaient surtout lieu en Europe, avait baissé, en raison de la crise économique. Au 10 mai 2011, elle n'a pu obtenir des commandes que grâce à l'exposition mondiale de la dentisterie à Cologne de fin mars 2011, pour environ 80 appareils (cf. lettre de B. \_\_\_\_\_ du 10 mai 2011, annexe 4 des pièces de la recourante). Ces faits, ajoutés à la baisse du cours de l'euro, ne lui permettaient plus de terminer la production de la série de 1'000 appareils en cours, ce qui avait pour conséquence une perte de travail. Certes, la recourante souffrait aussi d'un manque de liquidités. Cependant, il n'a jamais été question qu'elle ne puisse pas ou ne voulait plus honorer des commandes. Ces dernières n'ayant, suite à la crise économique, pas atteint les chiffres estimés dans un premier temps, la société ne pouvait plus produire le nombre prévu qui aurait dû être stocké pour pouvoir être vendu bien plus tard que prévu. Dans cette mesure, il faudrait effectivement admettre que la perte de travail est due à des facteurs d'ordre économique, par un amalgame de facteurs tout autant conjoncturels que structurels. e) Contrairement à l'avis du Seco, les pertes de travail qui résultent de problèmes de liquidités sont également inévitables au sens de l'art. 32 al. 1 let. a LACI. D'une part, il n'est de loin pas sûr que la recourante en tant que start-up avec des commandes en baisse aurait obtenu un crédit d'une banque pour produire toute la série d'appareil dans la période initialement prévue. Contrairement à ce qu'estiment les autorités, la recourante ne pouvait même pas offrir de garantie effective à la banque en lui cédant ses prétentions contre les acheteurs, si elle ne disposait pas de commandes pour les 1'000 appareils C. \_\_\_\_\_. D'ailleurs, la recourante fait valoir qu'une demande de crédit auprès de sa banque avait échoué. Pour le reste, un manque de liquidités est régulièrement inhérent à une demande selon les art. 31 ss LACI, respectivement à la réduction de l'horaire de travail. L'argument tiré de l'absence d'un crédit ne paraît approprié que sous des conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce, compte tenu de ce qui précède. D'autre part et indépendamment de cela, la recourante ne pouvait pas éviter elle-même l'évolution défavorable des commandes de ses appareils, car le volume de commandes dépend dans une large mesure de la volonté et des moyens à disposition des clients potentiels. Les autorités ne prétendent d'ailleurs pas que les prix de la recourante étaient surfaits ni que cette dernière aurait dû procéder à une baisse des prix afin d'être compétitive et de pouvoir écouler ses appareils. En fin de compte, le Seco ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la recourante aurait dû bénéficier d'un crédit pour (pré-)financer la production de la série de 1'000 appareils C. \_\_\_\_\_. Cela reviendrait à demander à la recourante de fabriquer d'avance des appareils et de les stocker malgré le fait que les commandes ne suivaient pas à l'époque. Soit la perte de travail serait alors juste repoussée à plus tard, lorsque la production de la série d'appareils serait achevée, mais pas encore vendue. Soit la recourante se trouverait plus tard dans une situation financière précaire avec un grand nombre d'appareils invendus ainsi qu'un crédit et des intérêts à rembourser. f) Cependant, la constitution d'un stock, soit dans le cas particulier d'appareils C. \_\_\_\_\_ en vue de leur commercialisation mais sans que ceux-ci ne puissent être

finalement vendus comme l'aurait espéré la société, doit être considérée comme un risque d'exploitation prévisible. En effet, l'existence d'un stock de produits ou de marchandises, sans vente simultanée, provoque un fléchissement de la trésorerie qu'une gestion saine d'entreprise impose d'anticiper. Et les pertes de travail résultant des variations des cours de change sont en principe assimilées aux risques normaux d'exploitation (pour un exemple: TF C 283/01 du 8 octobre 2003 consid. 4.3). Toutefois, il a été reconnu que la force du franc suisse face à l'euro constatée en 2011 revêt un caractère extraordinaire, tant du fait de son ampleur que de sa durée, et les pertes de travail qui en résultent peuvent être prises en compte pour faire valoir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (bulletin LACI 2011/34). g) Cela étant, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de statuer s'agissant du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. En effet, concrètement, il n'y a notamment aucun document permettant de déterminer l'évolution des commandes de l'appareil C. \_\_\_\_\_ (par exemple chiffres mois par mois) voire l'existence des commandes, et d'étayer l'affirmation de la recourante selon laquelle le marché de cet appareil était prometteur au point d'en fabriquer 1'000 pièces à l'avance. De même, on ignore si l'autofinancement par les ventes de l'appareil O. \_\_\_\_\_, les commandes effectives de l'appareil C. \_\_\_\_\_ ou d'autres ressources de la société, auraient suffi à combler le manque à gagner dû à la production anticipée de l'appareil C. \_\_\_\_\_, indépendamment de la chute extraordinaire de l'euro. En outre, on ne sait pas dans quelle mesure les employés de la société étaient impliqués dans la production, respectivement dans la vente des produits ou dans la recherche, ni dans quelle mesure le fléchissement de la production se répercutait effectivement sur leur temps de travail. Les tâches respectives de chaque employé ne sont pas connues. A cela s'ajoute que l'intimé n'a pas procédé à l'examen de savoir si les conditions prévues par l'art. 31 al. 1 let. d LACI sont remplies. En conséquence, il y a lieu de renvoyer la cause au Service de l'emploi pour complément d'instruction et nouvelle décision sur le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Vu la demande de la société, le Service de l'emploi aurait dû instruire lui-même d'office plus en avant la question (cf. art. 43 LPGa); c'est à lui de demander des précisions, si les indications de l'employeur ne sont pas suffisantes ou pas assez précises, ce d'autant plus qu'en l'espèce il s'agit d'une start-up, d'une première demande d'indemnités et qu'il manquait donc à la société l'expérience au sujet des exigences à une telle demande. Dans cette mesure, l'audition des deux administrateurs de la société B. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ par la Cour de céans est superflue. La question du licenciement de deux employés postérieurement à la date de la décision attaquée pourra le cas échéant être prise en compte par l'intimé.

#### **E. 8**

Le recours est donc bien fondé et doit être admis, en ce sens que la décision sur opposition du Service de l'emploi du 12 mai 2011 est annulée et la cause renvoyée à cette autorité pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision.

#### **E. 9**

La procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGa), il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa), même si elle est représentée par une protection juridique (ATF 126 V 11 consid. 2; 122 V 278 consid. 3e/aa; TF 9C\_768/2007 du 2 juillet 2008 consid. 3). Il convient de fixer les dépens à 1'400 fr et de les mettre à la charge du Service de l'emploi. Le montant est réduit vu qu'il ne s'agit pas de

dépens pour un avocat oeuvrant dans une étude.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.